



*pour la vie*

## LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER

---

# STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 26 juin 1998

Approuvés par un Arrêté du Ministère de l'Intérieur  
en date du 25 mai 1999

publiés au Journal Officiel du 29 mai 1999

# **STATUTS DE LA LIGUE**

## **Sommaire**

	Pages
Articles 1 à 32	5 à 16
Arrêté d'approbation du Ministère de l'Intérieur	17 à 18
Publication au Journal Officiel	19
Transfert de siège antérieur	20
Transfert de siège :	
- Extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale	21 - 22
- Récépissé de la Préfecture de Paris	23
Arrêté d'approbation du Ministère de l'Intérieur concernant le changement de dénomination	24 - 25



# **STATUTS DE LA LIGUE**

## **Article 1**

L'Association dite « Ligue Nationale Contre le Cancer », fondée en 1918 et reconnue d'utilité publique par un décret du Président de la République en date du 22 novembre 1920, a pour but de rassembler toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer, de provoquer, favoriser et coordonner toutes les initiatives privées tendant à développer la lutte contre le cancer, d'aider les malades atteints de cancer ainsi que leur famille.

C'est une fédération d'Associations régies par le loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative aux contrats d'association.

La Ligue Nationale Contre le Cancer a pour objet d'unir les efforts de l'ensemble de ses membres, notamment de ses Comités Départementaux, en vue de favoriser et de coordonner les activités exercées par eux, ainsi que celles de grands organismes, publics ou privés, désireux d'aider à la lutte contre le cancer. La Ligue Nationale Contre le Cancer s'attache également à développer des relations avec les associations et organismes étrangers poursuivant un but similaire, ainsi qu'avec les organisations internationales s'intéressant au cancer.

Sa durée est illimitée.

Son siège se trouve à Paris (75).

## **Article 2**

La Ligue Nationale Contre le Cancer développe son action :

- a. en direction des malades touchés par le cancer et leurs proches, par des soutiens notamment financiers, matériels et psychologiques,
- b. en direction du public en général, par la documentation, l'information, notamment sur les cancers et leurs modalités de prévention et de dépistage,
- c. en direction des personnels soignants, des établissements de soins et de leurs groupements par des actions de formation et des aides à la diffusion et la mise en œuvre des meilleures pratiques diagnostiques et thérapeutiques,
- d. en direction des chercheurs et des équipes de recherche par des aides financières et techniques,
- e. par la création, la subvention et au besoin, par l'administration d'établissements,
- f. et plus généralement par tous moyens susceptibles de développer ou rendre plus efficace la lutte contre le cancer.

La Ligue Nationale Contre le Cancer et en particulier ses Comités Départementaux organisent toutes manifestations en vue de développer l'information sur le cancer et recueillir des fonds pour lutter contre le cancer et plus particulièrement par une quête au cours de la « semaine nationale » avec les autorisations administratives nécessaires.

## Article 3

La Ligue Nationale Contre le Cancer regroupe les Comités Départementaux de la Ligue Nationale Contre le Cancer, constitués en associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle peut également regrouper d'autres associations poursuivant les mêmes buts que ceux de la Ligue Nationale Contre le Cancer et dont l'adhésion a été acceptée par le Conseil d'Administration de la Ligue Nationale Contre le Cancer dans les conditions définies au règlement intérieur ou par des accords particuliers.

Les adhésions individuelles à la Ligue Nationale Contre le Cancer ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un Comité Départemental, à l'exception toutefois des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration de la Ligue Nationale Contre le Cancer aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la lutte contre le cancer, ou qui ont une compétence particulière en cancérologie. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation. Ils assistent néanmoins à l'Assemblée Générale de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Le titre de membre bienfaiteur pourra être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales en raison de l'appui généreux qu'elles auront apporté à la Ligue Nationale Contre le Cancer. Les membres bienfaiteurs assistent aux Assemblées Générales.

Les Comités Départementaux de la Ligue Nationale Contre le Cancer et les autres associations, membres de la Ligue Nationale Contre le Cancer contribuent au fonctionnement de celle-ci selon les modalités définies au règlement intérieur, ou par les accords particuliers.

## Article 4

La qualité de membre de la Ligue Nationale Contre le Cancer se perd :

a. pour un Comité Départemental ou une association

1. par le retrait décidé par celui-ci ou celle-ci conformément à ses statuts,

2. par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Président du Comité Départemental ou de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications et il peut se faire assister.
- b. pour un membre à titre individuel
  1. par la démission,
  2. par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications et il peut se faire assister.

## Article 5

La Ligue Nationale est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé de :

- 16 membres représentant les Comités Départementaux de la Ligue Nationale Contre le Cancer,
- 6 membres choisis parmi les personnalités qualifiées pour leurs compétences en cancérologie, dont le Président du Conseil Scientifique,
- 6 membres choisis parmi les personnalités susceptibles, par leurs fonctions ou qualités, d'apporter une aide à la Ligue, dont un membre représentant les malades, anciens malades ou leurs Associations.

Deux administrateurs supplémentaires pouvant être nommés exceptionnellement par le Conseil d'Administration pour une période de trois ans, renouvelable.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, pour une durée de 6 ans, sauf ce qui a été dit ci-dessus pour les administrateurs supplémentaires.

En cas de vacance, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles au maximum 2 fois. Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié, tous les 3 ans. Chaque fois que cela est nécessaire, il est procédé en Assemblée Générale, immédiatement après proclamation des résultats, à un tirage au sort pour déterminer parmi les nouveaux élus ceux dont le mandat expirera à l'occasion du prochain renouvellement par moitié.

## Article 6

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un Président,

- de trois Vice-Présidents,
- d'un Trésorier,
- d'un Secrétaire
- et éventuellement d'un Trésorier Adjoint et d'un Secrétaire Adjoint.

Le Président est élu pour 6 ans. Son mandat est renouvelable. Les autres membres du Bureau sont élus pour 6 ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle désignation. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

En tout état de cause, la durée du mandat des membres du Bureau ne peut excéder la durée de leurs fonctions au Conseil.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins une fois par mois.

## Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins une fois tous les trois mois. Il se réunit en outre en séance extraordinaire sur demande adressée au Président par le quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la Ligue Nationale Contre le Cancer. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Peuvent, en outre, assister aux réunions du Conseil d'Administration toutes personnes invitées par le Président.

## Article 8

Le Président représente la Ligue Nationale Contre le Cancer en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il nomme à tous les emplois permanents de la Ligue et prononce les révocations.

Il préside le Conseil d'Administration.

Le Président peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence prolongé, d'empêchement pour maladie ou pour toute autre cause du Président, l'un des Vice-Présidents, désigné par le Conseil d'Administration, assure l'intérim.

En cas d'empêchement définitif du Président, le Conseil d'Administration élit un nouveau Président dont le mandat prendra fin à l'époque où devait expirer le mandat du Président remplacé.

Le Président présente le budget, ordonne les dépenses de fonctionnement et les subventions autorisées par le Conseil. Il rend compte au Conseil d'Administration de la situation financière et de l'état du patrimoine de la Ligue. Il est responsable devant le Conseil d'Administration auquel il rend compte de tout ce qui concerne la Ligue. En cas d'urgence, il a qualité pour prendre toutes mesures appropriées, à charge d'en rendre compte au plus prochain Conseil.

## Article 9

Les membres du Conseil d'Administration n'ont droit à aucune rétribution à raison des fonctions qu'ils exercent. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Président du Conseil d'Administration. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

## Article 10

Il est créé au sein de la Ligue Nationale Contre le Cancer un Conseil Scientifique National, dont le nombre de membres est fixé par le règlement intérieur de ce Conseil.

Le Président du Conseil Scientifique est désigné par le Conseil d'Administration de la Ligue.

Le Conseil Scientifique National est composé de membres nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président du Conseil Scientifique, en raison de leurs compétences particulières en matière de cancérologie et notamment dans le domaine de la recherche. Il est renouvelable par quart tous les ans.

Deux membres au moins doivent représenter les Comités Départementaux de la Ligue et assistent à titre consultatif aux réunions du Conseil Scientifique. Ces membres, ainsi que deux suppléants, sont désignés pour quatre ans par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau de la Ligue Nationale Contre le Cancer ont la faculté d'assister aux réunions du Conseil Scientifique National.

Le Conseil Scientifique National a notamment pour mission de proposer ou de donner son avis au Conseil d'Administration auquel la décision appartient sur la répartition, au niveau national, des fonds recueillis par la Ligue et destinés à la recherche sur le cancer.

Les bénéficiaires de bourses ou de subventions doivent rendre compte au Conseil Scientifique National de l'utilisation des fonds reçus et communiquer le résultat de leurs recherches.

Le Conseil Scientifique National est informé des attributions d'aide à la recherche décidées par les Comités Départementaux. Sur la base de l'ensemble de ces informations, le Conseil Scientifique National remet chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activité global sur l'aide apportée à la recherche par la Ligue. Ce rapport est soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

## Article 11

Une Commission Information-Prévention est instituée auprès du Conseil d'Administration de la Ligue. Elle conseille celui-ci sur les modes d'actions les plus appropriés afin de prévenir et dépister l'apparition de cancers. Elle est compétente en matière d'éducation à la santé.

La composition de cette Commission est fixée par son règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration de la Ligue.

## Article 12

Une Commission d'Actions pour les Malades est instituée auprès du Conseil d'Administration de la Ligue. Elle conseille celui-ci sur les modes d'actions les plus appropriés que la Ligue est susceptible de développer, soutenir ou préconiser afin d'améliorer la prise en charge globale des malades.

La composition de cette Commission est fixée par son règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration de la Ligue.

## Article 13

Le Conseil d'Administration de la Ligue est conseillé dans les domaines financiers et de la communication par des commissions spécialisées permanentes.

Le Conseil d'Administration peut également créer des commissions d'études permanentes ou temporaires.

## Article 14

Il est créé une Conférence des Présidents des Comités Départementaux de la Ligue à vocation consultative.

Cette Conférence est réunie à l'initiative du Président du Conseil d'Administration de la Ligue au moins une fois par an.

## Article 15

Chaque membre de la Ligue dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de la Ligue, présents ou représentés par un mandataire. Chaque mandataire, lui-même membre de la Ligue, ne peut disposer d'un nombre de voix excédant le 1/100ème du nombre total des membres de la Ligue.

## Article 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration de la Ligue Nationale Contre le Cancer. Son bureau est constitué par les membres du Bureau de la Ligue.

L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par le Conseil d'Administration.

## Article 17

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de la Ligue Nationale et le rapport du Conseil Scientifique.

Elle vote le budget, entend le rapport du Commissaire aux Comptes et approuve les comptes consolidés de l'exercice écoulé. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, soit d'office, soit à la demande du quart des membres personnes morales composant l'Assemblée, et adressées un mois au moins avant ladite Assemblée.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les rapports annuels et les comptes de l'exercice sont portés à la connaissance de tous les Comités de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

L'Assemblée désigne pour une durée de six ans un Commissaire aux Comptes et un suppléant chargés de prendre connaissance des comptes de l'Association et de lui présenter un rapport lors de chaque session annuelle.

## Article 18

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens entrant dans les dotations et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

## Article 19

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## Article 20

La dotation comprend :

1. une somme de 10.671,43 € (70.000 francs), placée conformément aux dispositions de l'article suivant,
2. les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue Nationale Contre le Cancer,

3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Ligue.

## Article 21

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation peuvent être également employés à l'acquisition, à l'aménagement, ou à la construction d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association. Sauf stipulation contraire des disposants, les valeurs acquises ou entrées directement en portefeuille par voie de donation pourront toujours être aliénées sous conditions expresse que les fonds provenant de l'aliénation seront réemployés dans le cadre des dispositions ci-dessus.

## Article 22

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources, qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de la Ligue pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

## Article 23

Les recettes annuelles de la Ligue se composent :

1. de la partie des revenus de ses biens non comprise dans la dotation,
2. des cotisations, dons et participations de ses membres,
3. des subventions accordées par l'Etat, les régions, les départements, les communes, les établissements publics et l'Union Européenne,
4. des produits des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé, ainsi que des appels à la générosité publique,
5. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

## Article 24

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque Comité Départemental doit tenir une comptabilité distincte suivant un plan comptable unique élaboré par la Ligue.

Il est établi, chaque année, des comptes consolidés, arrêtés par le Conseil d'Administration et certifiés par le Commissaire aux Comptes de la Ligue.

Les associations, autres que les Comités Départementaux, membres de la Ligue, devront chaque année remettre leurs comptes au Conseil d'Administration de la Ligue. Ces comptes devront notamment faire apparaître un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié, chaque année, auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## Article 25

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire et les propositions de modifications des statuts sont adressées à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, pour pouvoir valablement délibérer sur la modification des statuts qui lui est proposée, se composer de la moitié au moins des membres de la Ligue, représentant au moins la moitié des voix.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins deux tiers des voix.

## Article 26

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Ligue est convoquée spécialement à cet effet suivant les modalités prévues à l'article 25 des présents statuts.

Elle doit comprendre au moins la moitié des membres de la Ligue représentant au moins la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

## Article 27

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de la Ligue. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## Article 28

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux trois articles précédents sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

## Article 29

Le Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration, spécialement délégué à cet effet, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Ligue.

Les registres et pièces de comptabilité de la Ligue sont présentés, sans déplacements, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à

eux-mêmes ou à leurs délégués ; ou encore à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes de la Ligue, y compris ceux des établissements gérés par elle, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé.

## Article 30

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Santé ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte du fonctionnement de ces établissements.

## Article 31

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale doit être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressé au Ministre chargé de la Santé. Il est destiné à déterminer les modalités d'application des présents statuts. Il peut être modifié selon les mêmes formes.

## Article 32

### Dispositions transitoires

Dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents Statuts il sera procédé à l'élection des 4 membres du Conseil d'Administration qui compléteront les 12 membres élus en vertu des précédents Statuts au titre de représentant des Comités Départementaux de la Ligue Nationale Contre le Cancer. La durée du mandat de ces 4 nouveaux membres est fixée conformément à l'article 5 des Statuts. L'entrée en vigueur des présents Statuts ne modifie pas les mandats des membres du Conseil d'Administration élus précédemment.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

**ARRETE du 25 MAI 1999**

approuvant des modifications apportées aux statuts  
d'une association reconnue d'utilité publique.

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

Sur le rapport du directeur général de l'administration,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 22 novembre 1920 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite "Ligue nationale contre le cancer" dont le siège est à Paris et l'arrêté du 25 février 1993 qui a modifié en dernier lieu ses statuts, ensemble ces statuts;

Vu, en date du 26 juin 1998, la délibération de l'assemblée générale de l'association ;

Vu, en date du 23 octobre 1998 , l'avis de la ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu, en date du 16 septembre 1998, l'avis du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

.../...

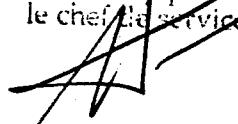
**ARRÈTE :**

**ARTICLE 1er.** - L'association dite "Ligue nationale contre le cancer", dont le siège est à Paris et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 22 novembre 1920, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2.** - Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

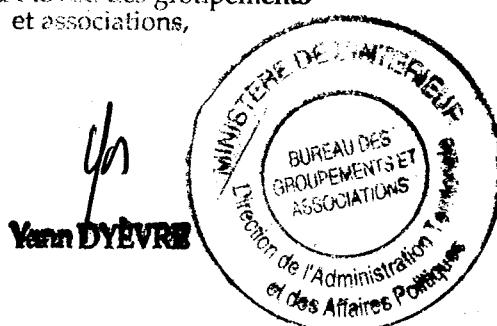
Fait à Paris, le 25 MAI 1999

**Pour le ministre et par délégation,  
le chef de service,**

  
**Michel FUZEAU**

**POUR AMPLIATION**

L'administrateur civil,  
chef du bureau des groupements  
et associations,



**Arrêté du 25 mai 1999 portant approbation de la  
modification des statuts d'un établissement  
d'utilité publique**

NOR: INTA9900246A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 mai 1999, est approuvée la modification apportée aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Ligue nationale contre le cancer », dont le siège est à Paris.

---

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.



## PRÉFECTURE DE PARIS

Direction de l'Administration  
Bureau des groupements associatifs  
50, avenue Daumesnil - 75012 Paris  
Affaire suivie par Mme DETAIL  
Tél : 01 49 28 40 55  
Fax : 01.49.28.42.36  
Réf : DA/BGA/S4/AR497

Paris, le

20 JUIN 2001

### RECEPISSÉ DE DECLARATION DE MODIFICATION

Conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901,

Monsieur CHENEVOTOT

se présentant en qualité de Responsable du service Donation et legs de l'association dénommée : «Ligue nationale contre le cancer»

reconnue d'utilité publique par décret en date du 22 novembre 1920

a déclaré le 23 mai 2001

que des modifications ont été apportées par cette association

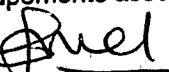
au siège social qui est transféré du 1, avenue Stephen Pichon à Paris (13<sup>ème</sup>) au 14, rue Corvisart à Paris (13<sup>ème</sup>).

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt des modifications ou changements apportés dans l'association sans préjuger en quoi que ce soit de sa légalité.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France

Préfet de Paris et par délégation

L'adjoint du chef du bureau  
des groupements associatifs

  
Odile BINET

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITÉ PUBLIQUE

A R R E T E du 25 FEV. 1993

approuvant les modifications apportées aux statuts et  
au titre d'une association reconnue d'utilité publique

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE  
PUBLIQUE,

Sur le rapport du directeur général de  
l'administration ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au  
contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris  
pour l'application de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 22 novembre 1920 qui a reconnu  
comme établissement d'utilité publique l'association dite "Ligue  
nationale française contre le cancer" dont le siège est à PARIS  
(13e), 1, avenue Stephen Pichon, et l'arrêté du 14 août 1981 qui  
a modifié en dernier lieu ses statuts ;

Vu l'avis du 26 novembre 1992 du ministre de la  
santé et de l'action humanitaire ;

Vu, le 22 octobre 1992, la délibération de  
l'assemblée générale extraordinaire de l'association ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière  
de l'association la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de  
l'intérieur) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

A R R E T E

Article 1er. - L'association dite "Ligue nationale française contre le cancer" dont le siège est 1, avenue Stephen Pichon à PARIS (13e) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 22 novembre 1920, prend désormais le titre de "Ligue nationale contre le cancer" et est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

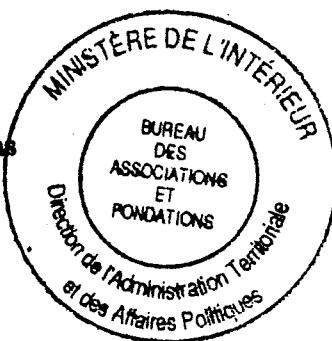
Article 2. - Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 25 FEV. 1993

POUR AMPLIATION

L'Administrateur Civil  
Chef du Bureau  
des Associations et Fondations

Denise ANGUIL



Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur des Affaires Politiques  
et de la Vie Associative

  
I.P. GIOUX